



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CANTAL

# **RECUEIL DES ACTES**

## **ADMINISTRATIFS**

**N° 17 du 8 avril 2016**

## SOMMAIRE

### **69 - Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Décision n°2016-0664 du 4 avril 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

### **63 - Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

- Arrêté rectoral du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté rectoral en date du 10 mars 2014 portant désignation des membres de la commission académique d'appel

### **63 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes**

- Arrêté préfectoral n° DREAL-DIR-2016-03-29-59/15 approuvant le projet d'ouvrage présenté le 18 janvier 2016 présenté par Réseau de Transport d'Electricité concernant les travaux de sécurisation mécanique de la ligne à 63 000 volts ST FLOUR – ST FLOUR SNCF

### **Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE- RHONE-ALPES**

- Arrêté n°2016-322 du 4 avril 2016 modifiant la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté n°2015-1537 du 3 décembre 2015

### **Direction Départementale des Territoires du Cantal**

- Arrêté n°2016-276 du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSENET

- Arrêté n°2016-275 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cantal

### **Préfecture du Cantal**

- Arrêté n°2016-0319 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.)

- Arrêté n°2016-0320 du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant la composition des formations spécialisées « carrières » et « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.)

- Arrêté complémentaire n°2016-0321 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit «Le Rocher de Laval» sur les communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC exploitée par la SAS CARRIERE MONNERON

- Arrêté complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface par la SAS AURIPLAST à AURILLAC

- Arrêté n°2016-0333 du 5 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres DELACOURT à RIOM-ES-MONTAGNES
- Arrêté n°2016-0334 du 6 avril 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- Arrêté complémentaire n°2016-339 du 7 avril 2016 fixant les conditions de reprise de l'exploitation, par la société CECA, de la carrière située aux lieux-dits « Mons, Champs de Sainte Raine, Les Saignes, pré de l'Anne » à VIRARGUES et « Pré de Nozerolles » à MURAT
- Arrêté complémentaire n°2016-341 du 7 avril 2016 portant pour la carrière, exploitée par la société CECA, sur les communes de MURAT et de VIRARGUES :
  - - d'une part, actualisation de la superficie autorisée avec levée des garanties financières du parcellaire déclaré en cessation d'activité
  - - d'autre part, modification de la composition du comité de suivi

### **Sous-Préfecture de Saint-Flour**

- Arrêté n°2016-0313 du 30 mars 2016 portant transfert à la commune de LAVIGERIE des biens, droits et obligations des parcelles AM 132, 134, 135 et 136 appartenant à la section de la Courbatière, La Gravière et la Gandilhon
- Arrêté n°2016-0327 du 5 avril 2016 portant autorisation d'organiser une course cycliste « prix de la municipalité de GIOU-DE-MAMOU », le dimanche 17 avril 2016

**Décision 2016-0664**

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;  
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2016-0002 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Michel CARRET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Nelly SANSBERRO,
- Elsa SOUBIRAN,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Baptiste BLAN,
- Dorothée CHARTIER,
- Katia DUFOUR,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Magali TOURNIER,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christelle CONORT,
- Corinne GEBELIN,
- Marie LACASSAGNE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants:

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,



- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Annabelle JAN,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Sabine PEIGNE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Sophie AVY,
- Valérie GUIGON,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Sylvie GOUHIER, adjointe au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjointe Madame Sylvie GOUHIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Laurence SURREL.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA,
- Francine PERNIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,
- Didier MATHIS,
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON.

## **Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

### a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

### b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-0246 du 11 février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le -4 AVR. 2016

La Directrice générale

(signé)

Véronique WALLON

# Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

---

Service Vie scolaire

---

Réf. : N°154/BT

## **ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 15 mars 2016 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

- Monsieur Olivier DEVISE, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Monsieur Alain BOYER.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**N°DREAL-DIR-2016-03-29-59/15**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles R323-1 à R323-48;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 7 janvier 2016 du préfet du Cantal, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°DREAL-DIR-2016-03-08-47/15 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 18 janvier 2016, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux sécurisation mécanique de la ligne à 63 000 volts St-Flour – St-FlourSNCF ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 22 janvier 2016 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne le 21 mars 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le projet de la société Réseau de Transport d'Électricité, s'inscrivant dans le cadre de la sécurisation mécanique de la ligne à 63 000 volts St-Flour – St-FlourSNCF et consistant à renforcer la structure des supports n°3 et 7 et les fondations du support n°3 et à remplacer les supports 4 et 5, sur la commune de St-Flour, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

**ARTICLE 2** : La société Réseau de Transport d'Électricité devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de St-Flour, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.



**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de Réseau public de transport d'électricité – Centre Développement et Ingénierie de Lyon.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M le Maire de la commune de St-Flour et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement et par subdélégation,  
Le chef du pôle Climat, Air, Energie

***signé***

Bertrand DURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2016 – 322 du 04 avril 2016**  
**Modifiant la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié**  
**lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle**  
**dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel**  
**prise par arrêté n°2015 – 1537 du 03 décembre 2015**

**LE PREFET DU CANTAL**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

**VU** la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

**VU** le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

**VU** les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, et R.1232-1 du code du travail,

**VU** les articles D.1232-4 à D.1236-12 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 - 1537 du 03 Décembre 2015

**APRES** consultation des organisations représentatives visées à l'article R.2272-1 du Code du Travail,

**SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BALTHAZAR André – Organisation Syndicale CGC CFE - est retiré de la liste des conseillers du salarié pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel,

**Article 2** : Monsieur GUITTARD Gérard – ARPAJON SUR CERE – Organisation Syndicale CGC CFE est inscrite sur la liste des conseillers du salarié pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel,

**Article 3** : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est composée comme suit :

NOM - Prénom	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE	VILLE
ALBUISSON Bernadette	CGT	04 71 60 27 45 06 82 90 37 66	15100 ROFFIAC
BENAHMED Geneviève	FO	04 71 47 71 43 06 61 51 43 31	15130 YTRAC
BESSIERES Jérôme	CGT	04 71 46 98 53 06 34 15 21 44	15290 PARLAN
BOS Guy	CGT	04 71 64 56 41	15130 ARPAJON SUR CERE
CHANCEL Jean-Pierre	FO	06 31 84 98 65	15140 SAINT-MARTIN VALMEROUX
CIBIEL Maryse	CFDT	04 63 29 20 59 06 49 63 00 92	15500 VIEILLESPESE
COUDERC Thierry	FO	04 71 68 17 01	15200 MAURIAC
DAGIRAL Frédéric	FO	07 86 63 27 66	15250 JUSSAC
DIEUDONNE Eric	CGT	04 71 40 05 97 06 11 14 77 62	15380 ANGLARDS DE SALAERS
DONORE Jérôme	CGT	04 71 47 56 27	15250 TEISSIERES DE CORNET
DORGERE Jean-Michel	CFTC	04 71 64 36 92	15000 AURILLAC
FAYEL Béatrice	CGT	04 71 47 20 94 06 43 41 28 04	15250 NAUCELLES
GUITTARD Gérard	CGC CFE	06 85 07 37 90	15130 ARPAJON SUR CERE
LAFFARE Patrice	CGT	04 43 05 12 95 07 80 32 74 50	15190 MONTBOUDIF
LAGLOIRE Fabien	CGT	04 71 20 18 40 06 13 16 49 00	15300 LAVEISSIERE
LEYMARIE Guy	CFDT	04 71 23 03 83	15500 MASSIAC
LOUDEAC Philippe	CGT	06 87 10 91 72	15130 LABROUSSE
MIDOR Eric	CGT	04 71 60 97 70 06 80 03 57 33	15100 ANDELAT
OLIVIER Dominique	CFDT	04 71 69 53 81 06 85 21 29 13	15380 LE FALGOUX
PEREIRA Christelle	CFDT	06 77 26 03 39	15140 DRUGEAC
SOULIE Michel	CGT	06 72 35 09 31	15000 AURILLAC
TESTUD Françoise	CFDT	09 50 02 07 66 06 95 82 02 11	15250 MARMANHAC
TOUZY Carole	CGT	06 08 85 21 30	15000 AURILLAC
TRIN Thierry	CGT	06 75 26 80 11	19110 BORT LES ORGUES

**Article 4** : la durée de leur mandat est effectif jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 5** : les conseillers des salariés ne peuvent être des conseillers prud'hommes en exercice.

**Article 6** : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 7** : la liste ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés dans chaque unité de contrôle (Unité Départementale du Cantal DIRECCTE) ainsi que dans chaque mairie du département.

**Article 8** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015 - 1537 du 03 décembre 2015.

**Article 9** : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL et le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la Direccte Auvergne Rhône Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
Signé  
Richard VIGNON**



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ n° 2016-276 DDT du 01 avril 2016**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSENET

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de LAVEISSENET,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSENET,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur TEISSEDRE Loic en date du 29 septembre 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de LAVEISSENET le 04 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LAVEISSENET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSENET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSENET est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de LAVEISSENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LAVEISSENET pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LAVEISSENET et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 01 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

**Signé**

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-276 DDT du 01 avril 2016**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section ZC n° 75. -Section ZD n° 1. <u><b>Surface de 1 hectare environ, contiguë à l'opposition au même nom de 48 hectares sur la commune de La Chapelle d'Alagnon</b></u>	TEISSEDRE LOIC

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-276 DDT du 01 avril 2016**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-276 DDT du 01 avril 2016**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement

**ARRÊTE N° 2016-275-DDT**  
**portant agrément du président et du trésorier**  
**de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection**  
**du Milieu Aquatique du Cantal,**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.434-27,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-111-DDT en date du 15 juillet 2013 approuvant les statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cantal,

VU les élections des membres du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cantal en date du 18 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-842 en date du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,

VU l'arrêté n° 2015-SG-017 en date du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la décision prise par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cantal en date du 25 mars 2016 concernant la nomination du président et du trésorier,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - est agréée l'élection de Monsieur Marc GEORGER en qualité de président et de Monsieur Julien FOUSSAT en qualité de trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cantal.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ





PREFET DU CANTAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des procédures d'intérêt public

**ARRETE N° 2016-0319 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites (C. D. N. P. S.)**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25,  
VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement modifiant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant l'ordonnance,  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,  
VU le décret n° 2014-450 du 2 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-81 du 18 janvier 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2013-81 du 18 janvier 2013 susvisé pour tenir compte des évolutions réglementaires et de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission exerce les attributions suivantes :

I - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

### **Composition et organisation**

**ARTICLE 2 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1° - un collège de six représentants des services de l'État, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué pour le Cantal de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles,
- le directeur territorial de l'office national des forêts Centre Ouest-Auvergne Limousin,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (délégation régionale au tourisme).

2° - un collège de vingt-deux représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du Conseil départemental ou son représentant,
- neuf conseillers départementaux,
- dix maires,
- deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ils peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

3° - un collège de vingt-deux personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- formation « nature » : quatre membres,
- formation « sites et paysages » : cinq membres,
- formation « publicité » : trois membres,
- formation « carrières » : trois membres,
- formation « faune sauvage captive » : trois membres,
- formation « unités touristiques nouvelles » : quatre membres.

4° - un collège de vingt-deux personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- formation « nature » : quatre membres,
- formation « sites et paysages » : cinq membres,
- formation « publicité » : trois membres,
- formation « carrières » : trois membres,
- formation « faune sauvage captive » : trois membres,
- formation « unités touristiques nouvelles » : quatre membres.

Les membres des collèges de personnalités qualifiées et des personnes compétentes peuvent éventuellement être suppléés par des membres désignés par le Préfet.

La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est susceptible d'être modifiée lorsqu'elle se prononce, en sa formation spécialisée « sites et paysages », dans le cadre des dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à part égales de membres de chacun des quatre collèges.

**ARTICLE 4 :** La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, seize membres titulaires :

- quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- quatre représentants des collectivités territoriales,
- quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles et sylvicoles,
- quatre personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

**ARTICLE 5 :** La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, vingt membres titulaires :

- cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- cinq représentants des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- cinq personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Lorsque la formation est chargée d'émettre un avis sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, cette formation est complétée de représentants des exploitants d'installations mécaniques du vent nommés dans les conditions des articles R341-17 et R341-18 du code de l'environnement. Dans ce cas, chaque collège de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » sera complété par deux membres titulaires et deux membres suppléants.

**ARTICLE 6 :** La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, douze membres titulaires :

- trois représentants des services de l'Etat, membres de droit, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- trois représentants des collectivités territoriales,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,
- trois professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 7 :** La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, seize membres titulaires :

- quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- quatre représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné,
- quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'associations agricoles et sylvicoles,
- quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

**ARTICLE 8 :** La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, douze membres titulaires :

- trois représentants des services de l'Etat, membres de droit, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- trois représentants des collectivités territoriales, dont le président du Conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles,
- trois représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de(s) la commune(s) sur le territoire de laquelle(lesquelles) une exploitation de carrière est projetée est(sont) invité(s) à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a(ont), sur celle-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 9 :** La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article 1<sup>er</sup> qui concerne la faune sauvage captive. Elle comprend, outre le président ou son représentant, douze membres titulaires :

- trois représentants des services de l'Etat, membres de droit, dont la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- trois représentants des collectivités territoriales,
- trois représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive,
- trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

## **Fonctionnement**

**ARTICLE 10 :** Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 11 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 12 :** Un membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 13 :** La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 14 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent

pas au vote.

**ARTICLE 15 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**ARTICLE 16 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 17 :** La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président vote. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 18 :** Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**ARTICLE 19 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

### **Dispositions finales**

**ARTICLE 20 :** L'arrêté préfectoral susvisé n° 2013-81 du 18 janvier 2013 est abrogé.

**ARTICLE 21 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

(signé)

Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des procédures d'intérêt public

**ARRETE N° 2016-0320 du 1er avril 2016**  
**fixant la composition des formations spécialisées « carrières » et « sites et paysages »**  
**de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
  - VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
  - VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;
  - VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
  - VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1106 du 28 août 2015 fixant la dernière composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU les différentes consultations réalisées en vue de procéder au renouvellement de cette commission ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de ladite commission, dont la durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

# ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition des formations spécialisées « carrières » et « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le Préfet, est fixée comme suit :

## Formation spécialisée des carrières

- collège de représentants des services de l'Etat :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service « connaissance, information, développement durable et autorité environnementale » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Vincent DESCOEUR Président du Conseil Départemental du Cantal	Monsieur Michel CABANES Conseiller Départemental
Monsieur Bruno FAURE Vice-président du Conseil Départemental	Monsieur Didier ACHALME Conseiller Départemental
Monsieur Christian MONTIN Maire de Marcolès	Monsieur Antoine GIMENEZ Maire de Quézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES Ex-administrateur CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Madame Chantal COR Vice -Présidente de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Yann ROLLAND Chambre d'Agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MARQUET UNICEM - Entreprise MARQUET à St Flour	Monsieur Fabien LANGLADE UNICEM - Carrières PRAT à Durtol
Monsieur Patrick BERGHEAUD UNICEM - Entreprise BERGHEAUD à Mauriac	Monsieur Jean-Philippe TEMPIER UNICEM - VERGNE Frères SA à Carlat
Monsieur Pierre MALOCHET Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur Marcel MATIERE FRTP - Entreprise MATIERE à Aurillac

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

## Formation spécialisée des sites et des paysages

- collège de représentants des services de l'Etat :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service « connaissance, information, développement durable et autorité environnementale » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le délégué pour le Cantal de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- le chef du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCL :

Titulaires	Suppléants
Madame Céline CHARRIAUD Vice-Présidente du Conseil Départemental	Madame Guyslaine PRADEL Conseillère Départementale
Monsieur Gérard SALAT Conseiller Départemental	Madame Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
Monsieur Michel CONSTANT Maire de Fontanges	Monsieur Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
Monsieur Christian MONTIN Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie	Monsieur Pierre SIQUIER Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographie	Monsieur Robert de Léotoing d'Anjony Président de la Société de la Haute-Auvergne
Madame Béatrice du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES Ex-administrateur CPIE	Monsieur Pierre ZUBER Président du CPIE
Madame Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Yann ROLLAND Chambre d'Agriculture

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Madame Pascale CHARMES Déléguée départementale de la Fondation du patrimoine	Monsieur Denis GARD Délégué départemental de la Fondation du patrimoine
Monsieur Patrick REYGADE Architecte DPLG	Monsieur Jean-François PORCHER Architecte DPLG
Madame Françoise VAUCHÉ Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	Monsieur Philippe MAURS Représentant du Collège des Communes du Cantal au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Maire de Saint-Cirgues de Jordanne
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE
Monsieur Yves DESHAYES Paysagiste conseil de la DDT	Désignation en cours



**ARTICLE 2** : Le mandat des membres de ces formations, court pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter de la publication et de la notification du présent acte.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-1106 du 28 août 2015 est abrogé partiellement pour ce qui concerne la composition des formations spécialisées « carrières » et « sites et paysages ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

(signé)

Michel PROSIC



## PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016-0321 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION  
DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT "LE ROCHER DE LAVAL"  
SUR LES COMMUNES DE NEUSSARGUES-MOISSAC ET JOURSAC  
EXPLOITEE PAR LA SAS CARRIERES MONNERON

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V et ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu le code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS CARRIERES MONNERON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-932 du 11 juillet 2013 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Rocher de Laval » sur les communes de Neussargues-Moissac et Joursac ;
- Vu le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, déposé en préfecture le 25 janvier 2016 par la SAS CARRIERES MONNERON ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 10 février 2016 de l'inspection en charge des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 22 mars 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- Vu la consultation de l'exploitant sur le projet du présent arrêté effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, reçue le 30 mars 2016, précisant qu'il n'émettait aucune observation après lecture du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une prolongation de faible durée conduisant à une réduction de la production maximale annuelle de 130 000 tonnes à 116 000 tonnes et sur une surface d'extraction limitée à 4 432 m<sup>2</sup> ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 22 septembre 2008 ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur les communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 à la SAS CARRIERES MONNERON et l'arrêté complémentaire n° 2013-932 du 11 juillet 2013, est prolongée pour une durée de 12 mois incluant la remise en état.

Durant ce délai de prolongation, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est seulement autorisé :

- à exploiter le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté et correspondant à une emprise foncière de 4 432 m<sup>2</sup> portant exclusivement pour partie des parcelles de référence cadastrale ZI 136, ZI 134 et ZI 135 ;
- à effectuer les opérations de remise en état du site.

### **ARTICLE 2**

Le premier alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 est modifié comme suit :

**« La date d'échéance de cette autorisation est fixée au 22 mars 2017 ».**

Jusqu'à cette échéance, les activités autorisées, relevant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sont les suivantes :

ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	116 000 t/an maximum	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	2517-3	Superficie de l'aire supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-932 du 11 juillet 2013 modifiant les conditions d'exploiter la carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC est abrogé.

La production maximale de la carrière durant la période de prolongation est fixée à 116 000 tonnes. L'utilisation d'explosifs est interdite. La profondeur d'extraction ne pourra excéder en aucun cas la côte de 815 m NGF.

#### **ARTICLE 4**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 non contraires au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5**

Se substitue, à l'article 16-1 de l'arrêté n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 susvisé, la prescription fixant le montant de la garantie financière applicable à la carrière tel que suit :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à 70 705 €.

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière:

- indice TP01 de référence = 702,1 (décembre 2012)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 101,9 (\*) (septembre 2015)
- taux de la TVA<sub>R</sub> = 20%.

*[(\*) nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »].*

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection en charge des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

#### **ARTICLE 6**

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Un original de cet acte de cautionnement est transmis aux services préfectoraux de Cantal dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1- en vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairies de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, et pourra y être consultée ;
- affichée en mairie de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet du Cantal ;
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique ;
- affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- adressée aux conseils municipaux de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERES MONNERON dont le siège social est 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC et publié au recueil des actes administratifs du département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;
- Mme le Maire de NEUSSARGUES-MOISSAC et M. le Maire de JOURSAC ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera, en outre, adressée à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Pour le préfet et par délégation,

(signé)

Le Secrétaire Général

L'annexe du présent arrêté (plans et cartes) est consultable en préfecture du Cantal (bureau des procédures d'intérêt public).

## ANNEXE I : Plans et cartes

- Plan de situation du site autorisé arrêté en novembre 2015
- Plan cadastral
- Plan de la zone d'extraction concernée par la demande de prolongation
- Plan de la remise en état finale



## PREFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016  
autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface  
par la SAS AURIPLAST à Aurillac

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (transformation de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture,...) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110 (Toxicité aiguë catégorie 1), 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 87-577 du 15 juillet 1987, n° 2005-2150 du 30 décembre 2005 et n° 2014-2 du 02 janvier 2014 antérieurement délivrés à AURIPLAST pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation de l'usine d'Auriplast, élaboré dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement, reçu le 17 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 09 mars 2016 ;

Vu l'avis du CODERST du 21 mars 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la consultation de la SAS AURIPLAST sur le projet d'arrêté complémentaire faite par courrier du 23 mars 2016, dont la SAS AURIPLAST a accusé réception le 24 mars 2016;

Vu le courrier du 30 mars 2016 par lequel la SAS AURIPLAST a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article R.512-33 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et de ce fait ne constituent pas des modifications substantielles ;

CONSIDERANT que des prescriptions actualisées pour prendre en compte les modifications présentées peuvent être proposées par arrêté préfectoral complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**



# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AURIPLAST SAS dont le siège social est situé Chemin du Bousquet, 15000 AURILLAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-2 du 02 janvier 2014 susvisés sont supprimées par le présent arrêté à l'exception :

- des articles relatifs aux rejets atmosphériques (Chapitre 3.2 : conditions de rejets, Article 9.2.1 : autosurveillance des émissions atmosphériques) de l'arrêté 2014-2 du 02 Janvier 2014 qui resteront en vigueur jusqu'à la mise en service progressive des nouveaux laveurs, présentés au point 3.2.2 du présent arrêté,
- des articles relatifs aux rejets aqueux (Chapitre 4.3 : types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu, Article 9.2.2 : autosurveillance et mesures comparatives des eaux résiduelles) de l'arrêté 2014-2 du 02 Janvier 2014 qui resteront en vigueur jusqu'à la mise en service progressive des nouveaux bains de galvanoplastie de la Chaîne 3.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	ACTIVITES	Volume autorisé	REGIME
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	< 195 m <sup>3</sup>	A (IED)
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : b) cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	< 195 000 litres	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en	7 MW	DC

	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	20 kg/j	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	75 t	DC
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	240 kg	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9,8 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .....	8000 m <sup>3</sup>	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	9,9 t	D

	étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	5 t	D
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	190 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 t	NC
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	99 t	NC
2560-B	Métaux et alliages (travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	140 kW	NC

Légende : A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration Contrôlée) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **IED (Integrated Emission Directive) :**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative aux traitements de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF STM (Surface Treatment of Metals and Plastics).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## **SEVESO :**

L'article L. 515-32 du Code de l'Environnement définit les établissements SEVESO comme des installations "dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs".

Un établissement est classé "SEVESO" s'il répond soit à la règle de dépassement direct des seuils SEVESO indiqués dans la nomenclature des ICPE, soit à la règle de cumul telle que définie à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement.

Un établissement répond à la règle de dépassement direct lorsque, pour au moins une des rubriques mentionnant un seuil SEVESO (4XXX), les quantités susceptibles d'être détenues dépassent les seuils indiqués. Pour une rubrique générique donnée (4100 à 4699), il faut prendre en compte l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la même classe, catégorie ou mention de danger, à l'exception des substances "nominativement désignées". Pour ces dernières (rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792), on ne prend en compte que la substance correspondante.

Au travers d'une application informatique dédiée, et parce que cela correspond à une caractéristique impérieuse de l'exploitant concernant son activité sur ce site, l'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la preuve de non dépassement des différents seuils SEVESO, que ce soit par dépassement direct comme par application de la règle de cumul.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Aurillac	CK 12, 117, 128, 152, 153, 154,156,157,158,159,165, 168 et 170

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au CHAPITRE 1.2 et définies par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est déterminé selon les modes de calculs possibles prévus par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

### ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er Mars 2017, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées le calcul actualisé du montant global des garanties financières pour la chaîne 2 et la chaîne 3.

Ce montant fera l'objet d'un contrôle et d'une validation par l'Inspection des Installations Classées sous un mois à compter de la réception du document.

Avant le 30 juin 2017, l'exploitant adressera au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, telles que validées par l'Inspection des Installations Classées ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans en application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence du 1.5.2

### ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article Article 1.6.1. du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.



## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 72 heures, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site ; la profondeur minimale de l'historique des différents enregistrements et résultats est de 5 années minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Calcul des garanties financières Ch. 2 + Ch. 3	1 <sup>er</sup> Mars 2017
	Attestation de constitution de garanties financières	30 juin 2017
	Bilan annuel Déclaration annuelle des émissions	31 mars N+1

Durant la période transitoire d'arrêt progressif de la chaîne 1 et de démarrage de la chaîne 3, l'exploitant communiquera mensuellement, avant le 10 du mois M+1, à l'Inspection des Installations Classées, un état récapitulatif établi le dernier jour du mois M, de l'ensemble des activités et des substances présentes sur le site et attestant de la conformité de celles-ci avec les seuils présents à Article 1.2.1 du présent arrêté listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Cet état attestera notamment du respect du seuil IED et des seuils SEVESO (par dépassement direct et en application de la règle de cumul).

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Le dispositif devra répondre aux exigences des plans de prévention des pollutions de l'air s'ils existent.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets dans l'air. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Laveur aspiration UT1 régénération
5	Laveur gamme chimique CH2
6	Laveur gamme électro CH2
7	Laveur bain cyanuré CH2 + mini-chaîne
8	Laveur déodorure
9	Station de traitement - Laveur acido-basique
10	Station de traitement - Laveur cyanure
11	Station de traitement - Colonne de lavage Nickel chimique
12	Bassin de stockage station
13	Tampographie
14	Sérigraphie (séchage UV)
18	Chaudière
19	Générateur à air chaud UP2
20	Laveur ligne A - Gamme chimique CH3
21	Laveur lignes B et C - Gamme électro CH3
22	Laveur lignes D, E, F - Finitions CH3
23	Laveur lignes G et I - Protection et dénickelage CH3
5 bis	Laveur - Gamme chimique CH2

Les caractéristiques des paramètres analysés sont définis au sein de l'article 3.2.4

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 18	8	0,8	8 : si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 : si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h

## ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3% pour les installations de combustion.

N° de conduit	Paramètres	Rejets directs (en mg/Nm3)
1, 5, 6, 7, 8, 20, 21, 22, 23, 5bis	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NOx, exprimés en NO2	200
	Manganèse total	5
	Chrome VI	0,1
	Chrome total	1
	CN	1
	SO2	10
	NH3	10
	Ni	1
9	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Manganèse total	5
	Ni	1
	Chrome VI	0,1
	Chrome total	1
10	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Ni	1
	Cyanure	1
11	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	NOx, exprimés en NO2	200
	NH3	10
	Chlore, exprimé en HCl	50 si le flux > 1 kg/h
	HF, exprimé en F	2
	Ni	1
	Alcalins, exprimés en OH	10
12	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Ni	1
	Alcalins, exprimés en OH	10
13	Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
14	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
	Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
18, 19	NO2	150
	SOx	35
	poussières	5

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m3)
Réseau public	Aurillac	100 000 annuel
Réseau public	Aurillac	1000 quotidien

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau des deux chaînes de traitements de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de ces ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Cet équipement doit être vérifié régulièrement et entretenu.

#### ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires après épuration interne : eaux industrielles des chaînes de traitements de surface, bains usés, rinçages morts, effluents issus des laveurs de gaz, eaux de lavage des sols,
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et unité de production injection,
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière,
- eaux pluviales,
- eaux domestiques.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.



Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X = 655573 Y = 6423030
Nature des effluents	Eaux industrielles des chaînes de traitements de surface après épuration
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	240 (en moyenne mensuelle) – Rejets par bâchées de 40m <sup>3</sup> max.
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	28,5
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Jordanne – FRFR293A
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
Lieu du rejet, coordonnées Lambert 93	Au niveau du local « sprinklers », X = 655697 Y = 6422963	
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et des circuits de refroidissement de l'unité de production injection	
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Vidange (fréquence faible)	410
	Purge	10
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	Vidange (fréquence faible)	40
	Purge	1
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Lieu du rejet, coordonnées Lambert 93	Au niveau du local « chaufferie », X = 655646 Y = 6423021
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	30 (maximum atteint lors de la vidange complète)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	5 (maximum atteint lors de la vidange complète)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	Selon nécessité
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4-1 à 4-5
Lieux des rejets	Au niveau des raccordements avec les réseaux collectifs d'eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau collectif d'eaux pluviales aboutissant au milieu naturel ( rivière Jordanne )
Traitement avant rejet	Selon nécessité
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Les autres eaux usées sont les eaux domestiques de l'usine qui sont évacuées d'une façon distincte vers le réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### *Article 4.3.6.1. Conception*

###### Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

###### Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Aux points de rejets n° 4-1 à 4-5, l'ouvrage doit simplement permettre un prélèvement instantané.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver à terme le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 pour les rejets provenant de la station d'épuration des effluents des chaînes de traitements de surface)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Cette dernière disposition ne s'applique qu'au point de rejet numéro 1 tel que défini à l'article 4.3.5 ci-dessus.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

##### *Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°1**

Débit de référence	maximal journalier : 240 m <sup>3</sup>	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/l)
Ag	0,8	192
Al	5,0	1 200
Cr VI	0,1	24
Cr III	2	480
Cu	2	480
Fe	5	1200
Ni	3,2	768
Pb	0,5	12
Sn	2	480
Zn	2	480
Vanadium	3	
Or	1	
Manganèse total	2	480
Palladium	1	
Indices phénols	0,3	
MES	30	7200
CN (aisément libérables)	0,1	24
F	15	3600
Nitrites	20	4800
Azote global	50	12000
P	10	2400
DCO	300	72000
DBO5	100	24000
Indice hydrocarbure	5	1200
AOX	1	240

Tributylphosphate	4	960
-------------------	---	-----

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°2**

Débit de référence	Maximal journalier :	Maximal horaire :
	410 m <sup>3</sup> /jour lors de vidange (fréquence faible) 10 m <sup>3</sup> /jour (purge)	40 m <sup>3</sup> /h lors de vidange (fréquence faible) 1 m <sup>3</sup> /h (purge)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
AOX	1, si le flux est supérieur à 30 g/j	
Hydrocarbures totaux	10, si le flux est supérieur à 100 g/j	
Fe	5 si le flux est supérieur à 10 g/j.	
MES	600	
Azote global	50, si le flux est supérieur à 50 kg/j	
DCO	2000	
DBO5	800	

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°3**

Débit de référence	Maximal journalier :	Maximal horaire :
	30 m <sup>3</sup> /jour (lors de vidange complète)	5 m <sup>3</sup> /h (lors de vidange complète)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
MES	100	
DCO	300	
Hydrocarbures totaux	10	

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N° 4-1 à 4-5**

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités représentant leur production annuelle.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code Déchet	Nature des déchets	Désignation habituelle interne Auriplast
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux.	Solution décapage montages
06 01 06*	Autres acides.	Protection organique
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.	Résines CN
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	Protection organique
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	Nickel chimique
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	Boues d'hydroxydes métalliques
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	Huiles hydrauliques
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	Boues de curage des fosses
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Chiffons, filtres, ...
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.	Bains Nickel usagés

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'accès à l'usine par les entrées annexes n'est possible qu'aux personnes autorisées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou toute autre personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment sur les lieux en cas de besoin.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans les documents modificatifs ultérieurs.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et dans les documents modificatifs ultérieurs.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux et bâtiments suivants présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

*Article 7.2.1.1. Dépôt de produits chimiques (magasin produits chimiques UP2), laboratoire, local transformateur poste 2, atelier montage-démontage, magasin général 1 (MG1) et chaîne 2 de galvanoplastie*

- des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120), ou a minima cloisons entre fermes (zones sur structure métallique existante) EI120,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure (RE 60),
- matériaux de classe M0 (A2s1d0).

Les produits cyanurés, comburants et inflammables sont entreposés dans le bâtiment en question, dans des locaux indépendants présentant des caractéristiques de réaction au feu au moins identiques.

*Article 7.2.1.2. Atelier d'emploi de matières plastiques (UP1 injection) et magasin de réception MG2*

- cloisons entre fermes E60 et EI60,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu degré ½ heure (REI 30), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une ½ heure (RE 30).

*Article 7.2.1.3. Magasin général 5 – Stockage en racks de produits finis*

- Parois contiguës à l'atelier finition, au vestiaire et au poste à sprinkler : cloison coupe feu de degré 2 heures (REI 120) indépendante et non dépassante en toiture,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes intérieures REI 60, RE 90, munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

*Article 7.2.1.4. Ateliers de sérigraphie et de tampographie*

- parois contiguës à d'autres locaux : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes coupe feu degré 1 heure (REI 60) munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

*Article 7.2.1.5. Tunnel de liaison bâtiment 1 – bâtiment 3*

- parois contiguës à d'autres locaux : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes coupes feu degré 2 heures (REI 120), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### *Article 7.2.1.6. Bâtiment chaîne 3 – Chaîne de galvanoplastie*

- murs séparatifs contigus à d'autres locaux : murs autostables coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes coupes feu degré 2 heures (REI 120), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une heure (RE 60),
- couverture de classe M0 (A2s1d0).

#### *Article 7.2.1.7. Bâtiment B14 – Stockages en rack de matières plastiques et produits divers ; stockage en îlots au sol de matières plastiques, cartons.*

- bâtiment sprinklé entièrement sous toiture, et pour partie sprinklé dans les racks,
- murs : pour une partie en briques et bardage extérieur, pour l'autre partie en bardage type double peau (REI15),
- couverture de classe M0 (A2s1d0).

#### *Article 7.2.1.8. Magasin général 6 – Bâtiment 3.*

- bâtiment sprinklé entièrement sous toiture,
- mur contigu à la tampographie/sérigraphie : cloison maçonnée entre fermes coupe feu (EI 120) et porte coupe feu (REI 60) munie d'un dispositif de fermeture automatique,
- mur contigu à l'atelier d'assemblage UP3 : cloison coupe feu (EI 120) entre fermes et porte coupe feu (REI 60) munie d'un dispositif de fermeture automatique,
- murs contigus à l'extérieur des bâtiments : bardage double peau isolé laine de verre (REI15),
- couverture classe M0 (A2s1d0).

### ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des bâtiments de stockage ou d'exploitation par une paroi de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et les bâtiments de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée, le cas échéant.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (cf Nota) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance sera assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et à un pressostat (dispositif permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, et a minima une fois tous les ans. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Nota : vanne automatique : vanne qui assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### ARTICLE 7.2.3. STOCKAGES

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur maximale d'un stockage de matières sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques et toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Les fûts ou bidons contenant des produits comburants ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres. Les opérations telles que broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites dans le local contenant les produits comburants.

Dans tous les cas, un espace libre moyen d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des matières et le plafond pour assurer une bonne ventilation. L'espace libre peut être plus réduit si la ventilation du local est forcée.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les matières plastiques (matières premières, produits semi-finis et finis) sont stockées par catégorie (état et/ou substance) de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les dépôts de matières plastiques composées uniquement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sont distincts des stocks d'autres matières combustibles.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### *Article 7.2.4.1. Accessibilité*

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

#### ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles de 100 m<sup>2</sup> ou en sous-sol de 100 m<sup>2</sup>, les escaliers encloués ou non, l'atelier de tampographie et de sérigraphie (zone décors), l'atelier d'injection et les dépôts de matières plastiques MG1 et MG2 (matières premières, produits semi-finis et finis et barquettes), sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle ou mécanique de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à

- 2% de la surface géométrique de la couverture pour l'atelier de tampographie et de sérigraphie, le magasin général 5 (MG5)
- 1% de la surface pour les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles de 100 m<sup>2</sup> ou en sous-sol de 100 m<sup>2</sup>, les escaliers encloués ou non, l'atelier d'injection et les magasins généraux 1 et 2 (dépôts de matières plastiques)

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération de déclenchement de l'extinction.

#### ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de deux points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes directions du vent.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, RIA) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation (un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un dispositif d'extinction automatique dans l'ensemble de l'établissement à l'exception des ateliers de galvanoplastie (chaîne 2), de la station de traitement des effluents, de la chaufferie, du local produits chimiques.
- d'une détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble de l'établissement (à l'exception du bâtiment B14), avec tous les points de détections reconnus individuellement par le système de détection incendie (SDI)

- D'un système de sécurité incendie (SSI) composé d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) associé au SDI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – CHAUFFAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Toutes les parties des installations de traitement de surface susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1)

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage du bâtiment.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les systèmes de ventilation ne doivent pas être à l'origine de mélange(s) pouvant provoquer une réaction physique et/ou chimique. Les gaz ainsi collectés et évacués dans l'atmosphère doivent être conformes au titre 3 du présent arrêté.

En ce qui concerne la chaufferie, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Un ou plusieurs dispositifs

placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### ARTICLE 7.3.4. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### ARTICLE 7.3.5. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

#### ARTICLE 7.3.6. CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### ARTICLE 7.3.7. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### ARTICLE 7.3.8. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. C'est en particulier le cas des systèmes de contrôle en continu qui doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents de la station d'épuration non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet.

#### ARTICLE 7.3.9. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### ARTICLE 7.3.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, la direction du vent, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de deux détecteurs portatifs de type multigaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, dans la chaufferie, un dispositif de détection de gaz répondant au présent article et déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

**II.** Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention des bains de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

**III.** Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les eaux ainsi collectées, si elles sont susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement avant rejet.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques, définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 (modifié) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

**V.** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) de stockage associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

**VI.** Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**VII.** Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### ARTICLE 7.4.2. CUVES ET CHÂÎNES DE TRAITEMENT

Les cuves des bains de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en niveau bas répondant aux dispositions de l'article 7.3.10.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

#### ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### ARTICLE 7.4.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'ensemble des eaux polluées par des produits chimiques lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peut être recueilli dans des rétentions faisant office de bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1700 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'une traçabilité écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

### CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le personnel interne à AURIPLAST doit être préalablement habilité pour intervenir dans les zones à risques, cette habilitation valant permanence du permis d'intervention pour les opérations courantes.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Les suites données à ces vérifications sont également enregistrées sur un document.

#### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de traitement de surfaces après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIONS D'URGENCE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### *Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles,
- les alarmes de danger significatives,
- la direction du vent,

ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.U.I (Plan d'Urgence Interne).

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

##### *Article 7.5.5.2. Plan d'urgence interne ( P.U.I )*

L'exploitant doit établir un Plan d'Urgence Interne (P.U.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le P.U.I. définit les mesures d'organisation, les schémas d'alerte notamment les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.U.I. L'avis du comité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.U.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.U.I est tenu à la disposition de ces deux services.

Le P.U.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.U.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle chaîne de galvanoplastie (chaîne 3), le P.U.I. sera revu, communiqué au C.H.S.C.T. puis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 30/06/2017.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.U.I. à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

---

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

Sans objet

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant peut adapter la nature et modifier la fréquence de cette surveillance. Ces modifications font l'objet d'une justification et d'une traçabilité écrite.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques, mesures comparatives*

Nota : pour les numéros de conduits communiqués dans la liste, une autosurveillance sera faite annuellement (analyse sous-traitée) et une deuxième mesure sera faite par un prestataire externe à une autre date.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installation raccordée	Fréquence	
		Autosurveillance (analyse sous-traitée)	Mesure prestataire externe (autre date)
1	Laveur Régénération UT1	annuelle	annuelle

5	Laveur gamme chimique CH2	annuelle	annuelle
6	Laveur gamme électro CH2	annuelle	annuelle
7	Laveur bain cyanuré CH2 + mini-chaîne	annuelle	annuelle
8	Laveur dédorure	annuelle	annuelle
9	Station de traitement - Laveur acido-basique	annuelle	annuelle
10	Station de traitement - Laveur cyanure	annuelle	annuelle
11	Station de traitement - Colonne de lavage nickel chimique	annuelle	annuelle
12	Bassin de stockage station	Sans objet	annuelle
13	Tampographie	Sans objet	Annuelle pour le COV Quinquennale pour les poussières
14	Sérigraphie (séchage UV)	Sans objet	Annuelle pour le COV Quinquennale pour les poussières
18	Chaudière	Sans objet	Deux ans
19	Générateur à air chaud UP2	Sans objet	Deux ans
20	Laveur ligne A gamme chimique CH3	annuelle	annuelle
21	Laveur lignes B et C gamme électro CH3	annuelle	annuelle
22	Laveur lignes D, E, F finitions CH3	annuelle	annuelle
23	Laveur lignes G et I protection et déniquelage CH3	annuelle	annuelle
5 bis	Laveur gamme chimique CH2	annuelle	annuelle

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les règles en vigueur.



(\*) L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant la consommation annuelle de solvants. Dans la mesure où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants est obligatoire et remplace ce document.

*Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service complète de la chaîne 3. Les modalités de surveillance (points de référence, méthodologie et durée des prélèvements,...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées.

L'étude de risque sanitaire actualisée sur la base des mesures effectuées devra être remise à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et au plus tard 12 mois après la mise en service complète de la chaîne 3.

Cette surveillance devra être renouvelée à fréquence quinquennale (t0 = 2018).

**ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES DES EAUX RÉSIDUAIRES**

*Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Numéro(s) du(des) point(s) de rejet par référence à l'article 4.3.5, où le paramètre doit être analysé	Fréquences minimales	
		Autosurveillance	Mesures comparatives communes
pH	1	Par bâchée	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Résistivité-conductivité	1	Par bâchée	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Débit	1	En continu + enr. quotidien	étalonnage du compteur : deux ans
	2	Hebdomadaire	/
Couleur	1	/	annuelle
Argent	1	/	annuelle (1)
Aluminium	1	/	annuelle (1)
Chrome III	1	Quotidienne	Trimestrielle
Chrome VI	1	Par bâchée	Trimestrielle
Cuivre	1	Quotidienne	Trimestrielle
Fer	1, 2	/	annuelle (1)
Nickel	1	Quotidienne	Trimestrielle
Plomb	1	/	annuelle (1)
Etain	1	Mensuelle	Trimestrielle

Zn	1	Mensuelle	Trimestrielle
Vanadium	1	/	annuelle (1)
Palladium	1	Mensuelle (2)	/
Or	1	/	annuelle (1)
Manganèse	1	Quotidienne	Trimestrielle
Cyanures	1	Par bâchée	Trimestrielle
Phosphore	1	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fluor	1	/	Trimestrielle
Nitrites	1	Par bâchée	Trimestrielle
Indices phénol	1	/	Trimestrielle
AOX (composés organiques halogénés)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
Azote global (azote Kjeldahl + azote provenant des nitrites et des nitrates)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
Matières en suspension totales (MEST)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO 5)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Hydrocarbures totaux	1	/	annuelle (1)
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Tributylphosphate	1	/	Annuelle (1)

(1) : Si la concentration est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 4.3.9 pour le paramètre considéré, une information de l'inspection des installations classées est réalisée, une analyse technique est effectuée et les mesures compensatoires sont engagées incluant la réalisation de nouvelles analyses à périodicité trimestrielle.

(2) : si la concentration est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 4.3.9 pour le paramètre considéré, une information de l'inspection des installations classées est réalisée, une analyse technique est effectuée en liaison avec un tiers expert (laboratoire d'analyse) et les mesures compensatoires sont engagées incluant un suivi à périodicité rapprochée.

(3) : en cas d'impossibilité avérée par l'organisme extérieur d'effectuer un prélèvement d'eaux pluviales, la surveillance des émissions des points de rejets 4-1 à 4-5 pourra être réalisée par l'exploitant dans le cadre du programme d'auto-surveillance

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les normes en vigueur. En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'échantillon représentatif est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Une étude hydrogéologique sera réalisée et son rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 30/06/2016. Celle-ci devra établir le sens de circulation des eaux souterraines au droit du site. L'implantation du réseau piézométrique sera décidée en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Une analyse sera effectuée à fréquence bi-annuelle (période de hautes et de basses eaux) pendant deux ans, puis à fréquence annuelle en l'absence de pollutions, sur l'ensemble des piézomètres ; le tableau de l'article 9.2.2.1 ci-dessus donne la liste des substances dangereuses pertinentes à analyser.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle vérifiera le respect des prescriptions du Chapitre 6.2.

Le premier contrôle sera effectué au plus tard le 30/06/2018.

### ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

S'agissant des substances dangereuses pertinentes définies à l'article 9.2.2.1, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, avant sa réalisation, une méthodologie de surveillance des effets de ses installations sur les sols. L'exploitant réalise cette surveillance à minima tous les dix ans (t0=2017).

Cette surveillance pourra ne pas être effectuée, après accord de l'inspection des Installations Classées, sur la base d'une évaluation systématique du risque de pollution, démontrant l'absence d'éléments permettant de suspecter une éventuelle pollution.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, la transmission des données de l'autosurveillance des eaux résiduaires est réalisée par voie électronique, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

#### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article Article 9.2.4. doivent être conservés trois ans.

#### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

#### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

##### *Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

##### *Article 9.4.1.2. Rapport annuel de synthèse*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et une analyse permettant d'avoir une vision historique (graphes) de l'évolution des impacts environnementaux.

---

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

---

### ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1- En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairie d'Aurillac, et pourra y être consultée ;
- affichée en mairie d'Aurillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet du Cantal ;
- publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cantal pour la même durée ;
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

### ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Cet arrêté sera notifié à la SAS AURIPLAST et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le délégué pour le département du Cantal de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, M. le maire d'Aurillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires, à la Directrice Régionale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation territoriale du Cantal.

Fait à Aurillac, le 4 avril 2016  
le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé ; Michel PROSIC

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2016- 0333 du 5 avril 2016**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0994 du 10 juillet 2009 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L Pompes Funèbres DELACOURT sise 47, avenue de la République à RIOM-ES-MONTAGNES,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L Pompes Funèbres DELACOURT présentée, le 5 octobre 2015, par M. Patrice DELACOURT, gérant de cette société exploitant une entreprise de Pompes Funèbres au 47, avenue de la République à RIOM-ES-MONTAGNES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 8 octobre 2015,

VU les pièces complémentaires demandées, reçues le 2 novembre 2015, le 11 février et les 10 et 25 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal de la S.A.R.L Pompes Funèbres DELACOURT sis 47, avenue de la République 15400 RIOM-ES-MONTAGNES et ses établissements secondaires situés Les Moulins 15190 CONDAT et Rue des Forgerons 15160 ALLANCHE sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2016 - 15 - 0095.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Michel PROSIC

PREFECTURE  
Direction du développement local  
Bureau des procédures d'intérêt public

**ARRÊTÉ n° 2016 – 0334**  
**fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement**  
**et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1294 du 14 septembre 2012, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2015-0470 du 22 avril 2015, fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** la désignation de M. GEORGER appelé à représenter la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, en date du 29 mars 2016,

**CONSIDÉRANT** que la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est de trois ans,

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques arrive à échéance le 17 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la base des désignations effectuées,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

**1°- six représentants des services l'état :**

Direction Départementale des Territoires :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Chef du Service Environnement ou son représentant ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Chef du Service Surveillance animale et Installations Classées ou son représentant ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant ;

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile ou son représentant.

**1° bis l'Agence Régionale de Santé :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

**2° - cinq représentants des collectivités territoriales :**

**Deux membres du Conseil Départemental :**

Titulaires

Mme Céline CHARRIAUD (Neuvéglise)  
M. Roland CORNET (Aurillac I)

Suppléants

M. Didier ACHALME (Saint-Flour I)  
Mme Ghyslaine PRADEL (Murat)

**Trois représentants des communes :**

Titulaires

M François Albert CHANDON (1<sup>er</sup> Adjoint Roannes St Mary)  
M Jean-Louis ROBERT (Maire de Polminhac)  
M Louis MANHES (Maire de Brezons)

Suppléants

M Jean-Pierre SOULIER (Maire du Vigean)  
M Christian POULHES (Maire de Naucelles)  
M. Gérard PRADAL (Maire de Labrousse)

**3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

- un représentant des associations agréées de consommateurs :

- M. Alain MAILLARD, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M. Jean-Claude ROUCHET,

- un représentant des associations agréées de pêche :

- M. Marc GEORGER, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Jean-Michel MALEVILLE,

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER,

- un représentant de la profession agricole :

- M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou sa suppléante, Mme Chantal COR,

- un représentant de la profession du bâtiment :

- M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Philippe FRONTIL,



- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
- Mme Marie Amandine SIQUIER, désignée par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M. Olivier THEIL,
  
- un architecte :
- Mme Émilie BERNARD, désignée par l'Ordre des architectes, ou son suppléant M. Antoine BONNET,
  
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
- M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), ou son suppléant, M. Alain CHOY,
  
- un hydrogéologue :
- M Hubert BRIL, hydrogéologue coordonnateur,

**4° - quatre personnes qualifiées :**

- M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac, en retraite.
- Mme Françoise MANHES, Pharmacien, ou sa suppléante Mme Élisabeth CUSSAC, Pharmacien.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, Directeur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole.
- M le Capitaine Philippe MARIOU, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2015.

**ARTICLE 3 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le décret 2006-672 du 8 juin 2006.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau des procédures d'intérêt public de la Direction du développement local de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté n° 2015-1208 du 21 septembre 2015 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 6 avril 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Michel PROSIC



**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016- 339 DU 7 AVRIL 2016  
FIXANT LES CONDITIONS DE REPRISE DE L'EXPLOITATION,  
PAR LA SOCIETE CECA, DE LA CARRIERE SITUEE AUX LIEUX-DITS « MONS,  
CHAMP DE SAINTE RAINE, LES SAIGNES, PRE DE L'ANNE » A VIRARGUES ET  
« PRE DE NOZEROLLES » A MURAT.**

**Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 délivré à la Société CECA S.A. l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1549 du 7 décembre 2015 prescrivant des mesures d'urgence à la société CECA, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits « Mons, champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de VIRARGUES et « Pré de Nozerolles » sur la commune de MURAT,

**Vu** l'étude géotechnique et le rapport associé en date du 14 janvier 2016 réalisé par l'organisme « Qualys TPI »,

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 février 2016 proposant, à la vue des éléments fournis par la société CECA, la levée de l'arrêté préfectoral proposant des mesures d'urgence susvisé,

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, dans sa formation carrière, au cours de la séance du 22 mars 2016,

**Vu** la consultation de l'exploitant sur le projet de cet arrêté effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

**Vu** la réponse de l'exploitant, reçue le 4 avril 2016, précisant qu'il n'émettait aucune observation après lecture du projet d'arrêté,

**Considérant** que l'étude géotechnique susvisée détermine les modalités à mettre en œuvre afin de permettre une reprise des activités visant à garantir la sécurité des personnes et de l'environnement sur la zone carrière présentant un potentiel danger d'effondrement,

**Considérant** qu'il convient de fixer, par voie d'arrêté, des prescriptions complémentaires, visant à encadrer les modalités d'exploitation à respecter sur l'emprise foncière de la carrière, telles que préconisées par l'étude de stabilité susvisée, présentant une configuration géologique similaire à la zone

concernée par le glissement de terrain ayant conduit à la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé,

**Considérant** que les éléments fournis par la société CECA sont de nature à répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1549 du 7 décembre 2015 proposant des mesures d'urgence,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté n° 2015-1549**

L'arrêté préfectoral n° 2015-1549 du 7 décembre 2015 proposant des mesures d'urgence, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits « Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de VIRARGUES et « Pré de Nozerolles » sur la commune de MURAT, notifié à la société CECA, est abrogé.

### **Article 2 : Prescriptions complémentaires**

Les préconisations reportées au sein de l'étude géotechnique susvisée doivent être respectées et appliquées dès la reprise des travaux d'exploitation. Elles consistent notamment à la mise en œuvre des modalités suivantes :

- réaliser un terrassement complémentaire des stériles en arrière des fronts de taille initialement prévus en adoptant une pente de 1B/1H et disposer une risberme de 5 mètres de large tous les 10 mètres de haut conformément au schéma de principe joint en annexe I du présent arrêté,
- en aucun cas le pied de talus des matériaux de découverte ne doit recouvrir la limite externe du toit de gisement de diatomite,
- après extraction du minerai et en présence de talus d'une hauteur supérieure à 10 mètres, une butée de 15 mètres de large minimum, en pied des dits talus, doit être rapidement mise en place. Toutes les venues d'eau constatées devront être captées et drainées et faire l'objet d'une vigilance particulière de telle sorte qu'elles puissent, en aucune circonstance, porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

A minima, les dispositions décrites à l'article 2 sont applicables sur un linéaire de 200 mètres de la zone d'extraction située au Nord-Est de l'emprise autorisée et tel qu'identifié sur la planche cartographique en annexe II du présent arrêté.

En outre, les mêmes dispositions doivent être respectées sur toutes les zones du périmètre autorisé présentant des caractéristiques géologiques favorables à l'initiation d'un glissement de terrain.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Publicités**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1- En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairies de MURAT et de VIRARGUES pour pouvoir y être consultée,
- affichée en mairies de MURAT et de VIRARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,
- adressée aux conseils municipaux de MURAT et de VIRARGUES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

### **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société CECA (Z. I. de Sédour, 15400 Riom-ès-Montagnes) et publié au recueil des actes administratifs du département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- MM. les Maires de MURAT et VIRARGUES,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée, en outre, à la sous-préfecture de Saint-Flour.

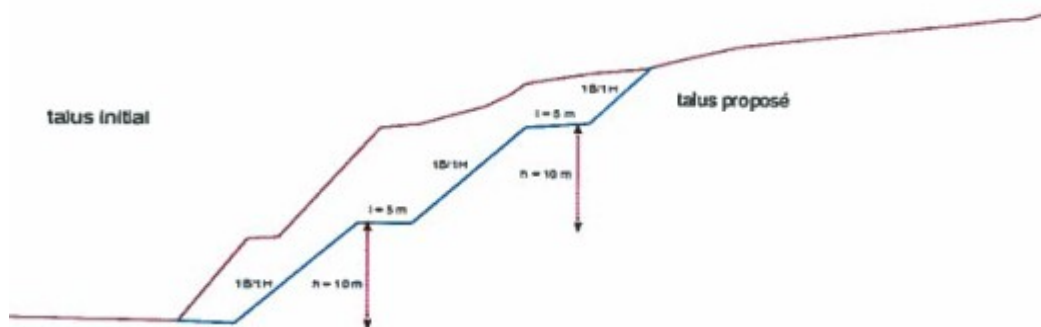
AURILLAC, le 7 avril 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

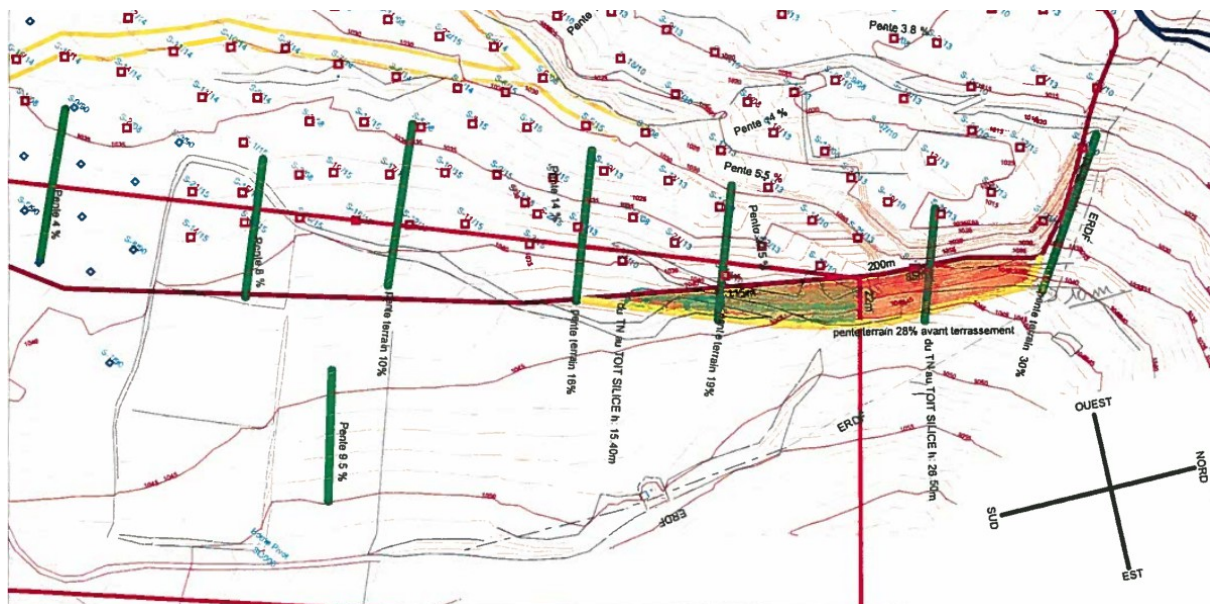
(Signé)

Michel PROSIC

## ANNEXE I :



## ANNEXE II :





**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016- 341 DU 7 AVRIL 2016  
PORTANT POUR LA CARRIERE, EXPLOITEE PAR LA SOCIETE CECA,  
SUR LES COMMUNES DE MURAT ET DE VIRARGUES :**

- **D'UNE PART, ACTUALISATION DE LA SUPERFICIE AUTORISEE AVEC LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES DU PARCELLAIRE DECLARE EN CESSATION D'ACTIVITE,**
- **D'AUTRE PART, MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI.**

**Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 délivré à la Société CECA S. A. l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT,

**Vu** la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 2 mars 2016,

**Vu** le procès verbal de récolement du 4 mars 2016, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « Mons » et « La Saigne » de référence cadastrale section C n° 796, 801, 802 pour partie ; n° 806, 807 pour la totalité et n° 662 de section A de la commune de Virargues représentant une surface totale de 1 591 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'extrait du nouveau plan cadastral de la commune de Virargues relatif au parcellaire demandé en cessation d'activité,

**Vu** le courrier de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et de l'Environnement du 30 août 2010, dont les termes sont repris par messagerie électronique du 13 mai 2015, demandant à Monsieur le Préfet du Cantal le retrait de la dite Fédération de la liste des membres du comité de suivi tels qu'énumérés à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé,

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 mars 2016 proposant une modification de l'article 2, alinéa 2, et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, spécialité carrière, au cours de la séance du 22 mars 2016,

**Vu** la consultation de l'exploitant sur le projet de cet arrêté effectuée selon les dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

**Vu** la réponse de l'exploitant, reçue le 4 avril 2016, dans laquelle il précise qu'il n'émet aucune observation,

**Considérant** que la durée d'exploitation reste identique à celle de la demande initiale, le principe de réaménagement de la carrière reste identique à celui initialement prévu, le tonnage de matériaux extrait reste identique à celui de la demande initiale,

**Considérant** que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation susnommé ainsi que du dossier de notification transmis à Monsieur le Préfet du Cantal le 12 mai 2015,

**Considérant** que l'usage futur du parcellaire susvisé correspond à la déviation de la route départementale n° 139 et que les modalités d'aménagement ont été réalisées en concertation et dans le respect des préconisations du gestionnaire de ladite voie,

**Considérant** que les modalités de remise en état proposées n'ont fait l'objet d'aucune observation de la municipalité de la commune de VIRARGUES dans les délais réglementaires impartis

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

En vertu du nouveau plan cadastral de la commune Virargues, le tableau référençant le parcellaire autorisé à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 est modifié comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie cadastrale globale (en m <sup>2</sup> )	Emprise intégrée à la carrière (en m <sup>2</sup> )
Virargues	Mons	C	142	12 815	12 815
			143	3 890	3 890
			144	3 720	3 720
			145	3 360	3 360
			146	28 875	28 875
			793	68	68
			794	5 221	5 221
			797	592	592
			798	4 910	4 910
			799	8 880	8 880
			800	1 047	1 047
			803	51 319	51 319

			804	4 264	4 264
			805	6 568	6 568
			156	5 000	5 000
			157	2 150	2 150
			158	3 655	3 655
			160	4 685	4 685
			161	2 605	2 605
			162	3 885	3 885
			163	15 155	15 155
			164	2 555	2 555
			165	2 395	2 395
			166	9 830	9 830
			167	2 680	2 680
			168	7 320	7 320
			172	22 340	22 340
			173	2 210	2 210
			174	2 935	2 935
			175	6 910	6 910
			176	4 675	4 675
			177	6 350	6 350
			178	1 320	1 320
			195	16 995	16 995
			Chemin communal Murat à Allanche	1 800	1 735
			Chemin communal Sainte Reine	480	480
			Ancienne RD 139	2 400	2 400
	Champ de Sainte Reine	A	448	10 540	10 540
			449	10 415	10 415
			451 (pp)	11 720	11 720
			452 (pp)	6 280	6 280
			453 (pp)	6 980	6 980
			455 (pp)	10 800	10 800
			457 (pp)	35 640	35 640
	Les Saignes	A	661	28 884	28 884



	Prés de l'Anne	B	625	19 335	19 335
			626	1 660	1 660
			627	2 075	2 075
			628	15	15
Murat	Prés de Nozerolles	A	984	23 958	23 958
			985	16 049	16 049
			208	14 710	14 710
			209	26 570	26 570
			210	6 200	6 200
			212	1 830	1 830
			Chemin communal	625	625
TOTAL en m <sup>2</sup>				500 145	476 649

## **Article 2 :**

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières imposée par l'arrêté n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé, pour une emprise de 1591 m<sup>2</sup>, initialement intégrée au périmètre de la carrière, telle qu'identifiée au plan annexé au présent arrêté et correspondant aux parcelles suivantes selon le nouveau plan cadastral en vigueur :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° des parcelles	Superficie cadastrale globale (en m <sup>2</sup> )	Emprise concernée par la cessation (en m <sup>2</sup> )	Emprise restant intégrée à la carrière (en m <sup>2</sup> )
Virargues	Mons	C	796 p (anciennement 152 pp)	383	122	0
			801 (anciennement 153 pp)	1 273	158	0
			802 p (anciennement 154 pp)	1812	431	0
			806 (anciennement 155 pp)	197	197	0
			807 (anciennement 155 pp)	147	147	0
	Les Saignes	A	662 (anciennement 492 pp)	536	536	0

### **Article 3 :**

La Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et de l'Environnement, ci dénommée FRANE, est supprimée de la liste des membres du comité de suivi figurant à l'article 5.2.1 de l'arrêté n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte lui a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Publicités**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

1- en vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairie de VIRARGUES pourra y être consultée,
- affichée en mairie de VIRARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,
- adressée au conseil municipal de VIRARGUES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

## **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société CECA (Z. I. de Sédour, 15400 Riom-ès-Montagnes) et publié au recueil des actes administratifs du département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de VIRARGUES,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée, en outre, à la sous-préfecture de Saint-Flour.

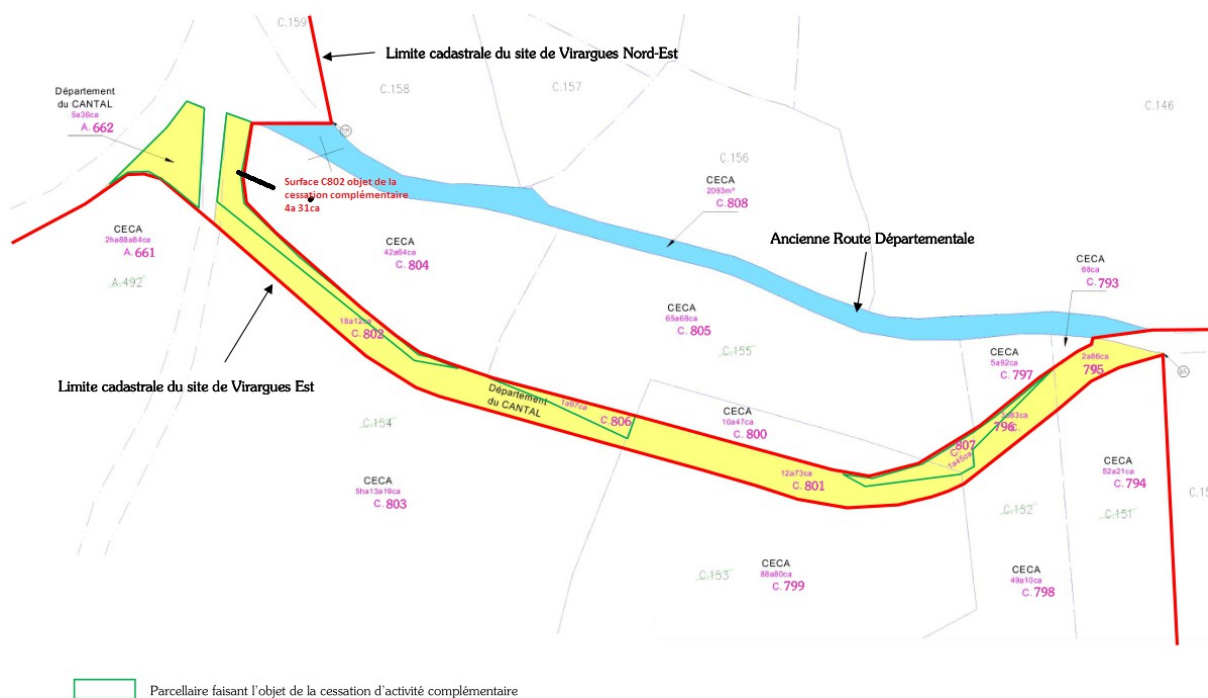
AURILLAC, le 7 avril 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Michel PROSIC

## **ANNEXE I : Cartographie du parcellaire demandé en cessation**





PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE LAVIGERIE**  
**Section de la Courbatière, la Gravière et la Gandilhon**

**Arrêté n° 2016-0313 du 30 mars 2016**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations des parcelles AM 132, 134, 135 et 136 appartenant à la**  
**section de la Courbatière, la Gravière et la Gandilhon**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 3 mars 2016 portant délégation de signature et confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour, à Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

**VU** la délibération du conseil municipal de Lavigerie en date du 15 novembre 2014 reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 décembre 2014 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles AM 132, 134, 135 et 136, pour une superficie de 4 840 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de la Courbatière, la Gravière et la Gandilhon, pour l'aménagement du Col de Serre,

**VU** l'avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, le 5 octobre 2015,

**VU** le relevé de propriété reçu le 23 décembre 2015,

**VU** l'avis favorable donné par la Chambre d'Agriculture en date du 8 février 2016,

**Considérant** que le transfert de propriété est justifié par la mise en œuvre d'un objectif d'intérêt général consistant en l'aménagement du Col de Serre autour d'une maison de site,

**Considérant** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Est prononcé le transfert à la commune de LAVIGERIE des parcelles cadastrées AM 132, 134, 135 et 136, d'une superficie de 4 840 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de la Courbatière, la Gravière, la Gandilhon, pour l'aménagement du Col de Serre autour d'une maison de site.

**Article 2** : A l'initiative de la commune de Lavigerie, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 3** : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
La Sous-Préfète de Saint-Flour par intérim,

Signé

Sibylle SAMOYAULT



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRETE N° 2016-0327**  
***portant autorisation d'organiser une course cycliste***  
***« Prix de la municipalité de GIOU DE MAMOU »***  
***le dimanche 17 avril 2016***

**LE PREFET DU CANTAL,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande formulée par M. Michel LOURS, représentant le Vélo Club Sansac Arpajon en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Dimanche 17 avril 2016 l'épreuve cycliste dénommée «Prix de la municipalité de Giou de Mamou»,

VU l'attestation d'assurance délivrées par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

Le Vélo Club Sansac Arpajon, représenté par M. Michel LOURS, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix de la municipalité de Giou de Mamou» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Quatre-Vingts participants mineurs sont attendus pour cette manifestation ouverte aux licenciés, catégories pré-licenciés (4-6 ans) poussins (7-8 ans), pupilles (9-10 ans), benjamins (11-12 ans) et minimes (13-14 ans).

Elle se déroulera de 9H00 à 17 H00 et proposera trois épreuves :

- de 09H00 à 10H15 : cyclo-cross. La rue du ruisseau sera utilisée pour le départ et l'arrivée. Les concurrents pénètrent sur le circuit de 0,960 km tracé le long du ruisseau de Giou de Mamou pour plusieurs tours selon la catégorie.
- 10H30 à 12H00 : épreuve de vitesse. Les concurrents utiliseront une portion du circuit de 0,960 km
- 14H00 à 17H00 : courses sur route (circuit de 0,960 km).

Le public attendu est d'environ 100 personnes. L'entrée est gratuite.

### **ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l'encadrement et aux distances de course propres à chaque catégorie d'âge.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

Avant le signal du départ, l'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront notamment rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- le maire de GIOU DE MAMOU, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, devra réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans son agglomération et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de son autorité.

### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les coureurs (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations et aux divers bâtiments situés en périphérie et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information «attention course» sur les voies débouchant sur le circuit emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.



## **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

Deux personnes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours : Mmes Anne-Sophie et Valérie MALGOUZOU assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Elles devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipées de moyens de communication adaptés au circuit.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

## **ARTICLE 6 : Service d'ordre**

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur prend contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

## **ARTICLE 7 : Environnement**

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

## **ARTICLE 8 : Recours contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 9 : Exécution**

La sous-préfète de Mauriac, Sous-Préfète de Saint-Flour par intérim, le maire de GIOU DE MAMOU, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel LOURS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 05 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

signé :

Sibylle SAMOYAULT